



Culture

INSTALLATION DES PROJECTEURS DANS LES SALLES DE SPECTACLE

Ce travail consiste à accrocher, décrocher ou régler les projecteurs et autres systèmes d'éclairage sur les rampes prévues à cet effet dans les salles de spectacle.

Les risques professionnels :

Risque de chute de hauteur : les hauteurs des rampes d'éclairage peuvent atteindre jusqu'à 8 mètres selon la configuration des salles de spectacles. Les conséquences d'une chute d'une telle hauteur sont généralement très graves et parfois mêmes mortelles.

Risque de traumatisme dorsolombaire lors de la manutention de charges lourdes (projecteurs de 15 à 20 Kg).
Risque de chute de la charge sur les pieds ou d'écrasement des mains sous la charge lors de la manipulation des projecteurs.

Risque électrique lors du travail sur le réseau d'alimentation électrique.

Risque pour autrui : chute d'objet sur une tierce personne se trouvant dans la zone de travail.

Mesures de prévention collectives :

- Echelles :

Le travail sur échelle est à proscrire pour des travaux à risque élevé, de moyenne et longue durée, et à caractère répétitif ou lorsque qu'il est possible de recourir à un équipement collectif.

De ce fait, la solution à privilégier est le retour à un plan de travail sécurisé. Dans le cas où ces moyens de protection collective sont impossibles à mettre en œuvre, un équipement de protection individuelle (harnais de sécurité antichute) doit être fourni à l'agent.

L'échelle doit être considérée comme un moyen d'accès à un niveau supérieur et non comme un poste de travail (voir Fiche de prévention Bâtiment n° 1). Dans tous les cas, l'échelle doit être amarrée au niveau de sa partie supérieure au moyen d'une corde afin de prévenir les risques de glissement.

La montée à l'échelle doit se faire les mains libres de tout accessoire.

- Echafaudages :

L'utilisation d'un échafaudage roulant est préférable à une échelle. En effet, cet équipement permet une meilleure stabilité et surtout réduit les risques de chutes.



- **Passerelles :**

La mise en place de passerelles au niveau des rampes de projecteurs est le système le plus efficace pour la prévention des risques de chutes et de ceux liés à la manutention. Ce système doit être prévu dès la conception des installations.

- **Rampes mobiles :**

La mise en place de rampes de projecteurs mobiles par treillage mécanique permettent de descendre celles-ci jusqu'au niveau de la scène. Ainsi, les risques de chutes seront limités. En revanche, pour le réglage des projecteurs (focale et orientation), le travail se faisant toujours en hauteur, ce risque doit être pris en compte.

- **Plate-forme élévatrice mobile de personnel :**

L'acquisition d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel permet d'effectuer des travaux de manutention en hauteur, en toute sécurité (condition d'utilisation fiche réglementation n° 10).

L'élévateur se présente généralement sous la forme d'un bras télescopique ou d'un ciseau permettant d'accéder à des hauteurs de travail jusqu'à 12 mètres. Ce matériel se substitue aux échafaudages utilisés pour le même type de travaux mais dont le montage est souvent fastidieux et non exempt de risques. De plus, les interventions sont possibles dans des lieux exigus et encombrés en raison de sa faible emprise au sol.

- **Habilitation électrique :**

Les agents chargés de la mise en place de projecteurs peuvent être amenés à intervenir sur des installations électriques et doivent donc être titulaire d'une habilitation électrique.

L'habilitation électrique est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité des tâches sur des installations électriques.

Aussi, l'employeur doit s'assurer que ces agents possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application des prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit le cas échéant organiser une formation complémentaire.

- **Signalisation de la zone de travail :**

Afin de prévenir tout risque de chutes d'objet sur des tierces personnes, la zone de travail doit être matérialisée au sol par un balisage spécifique afin d'empêcher toute personne extérieure de circuler dans cette zone.

Equipements de protection individuelle

Pendant toute la durée des travaux, les agents doivent être munis de gants de protection en cuir et de chaussures de sécurité.

Pour les travaux en hauteur et en cas d'absence de protections collectives (garde-corps), les agents doivent être munis de harnais de sécurité antichute. Le harnais doit être attaché à un point fixe après avoir vérifié sa solidité.

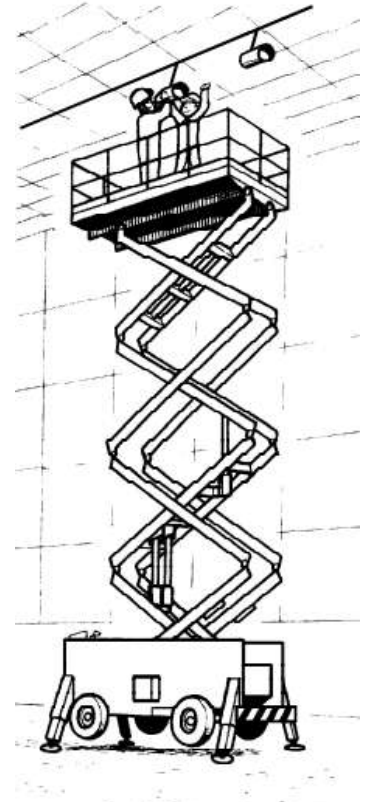


Fig. 1

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter notre
Conseiller en Hygiène et Sécurité au :
02.99.23.31.20